




15 février 2023



Réponse de l'Arcom à l'appel à contributions de la Commission européenne relatif à la lutte contre le piratage en ligne de contenus en direct

Introduction

La loi du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique a créé l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), issue de la fusion du régulateur historique de l'audiovisuel, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA), et de l'Hadopi.

La loi confie notamment à l'Arcom une mission de lutte contre le piratage des événements sportifs diffusés en direct. Face à la croissance du piratage sportif en France¹, le législateur français a introduit un dispositif *ad hoc* qui instaure un mécanisme d'injonction dynamique mis en œuvre grâce au régulateur, l'Arcom, en charge d'actualiser les mesures de blocage.

L'Arcom accueille positivement l'opportunité offerte par la Commission européenne de lui présenter les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 25 octobre 2021. Son expérience en la matière appuie le constat selon lequel il est nécessaire d'agir avec célérité pour protéger la retransmission en direct d'événements, en particulier les manifestations sportives. L'essentiel de la valeur économique associée à la diffusion en direct de ce type d'événements est, en effet, perdu une fois ceux-ci terminés. Dans le même temps, il est également nécessaire d'assurer la proportionnalité des mesures de blocage. C'est ce que fait le dispositif français en prévoyant des garde-fous, notamment de nature procédurale.

En répondant à cet appel à contributions, l'Arcom espère que le dispositif qu'elle a la charge de mettre en œuvre en France (I) constituera une source d'inspiration utile pour la recommandation que prépare la Commission européenne. Si les résultats obtenus depuis son entrée en vigueur tendent à démontrer son efficacité (II), il reste encore certains défis à relever (III). Enfin, l'Arcom se tient prête à explorer, avec ses homologues ainsi que la Commission européenne, les pistes d'un renforcement de la coopération transfrontière, là où celle-ci s'avèrerait pertinente (IV).

1. Le dispositif de lutte contre le piratage sportif mis en œuvre par l'Arcom

La loi du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique a ainsi créé, dans le code du sport, un dispositif dédié à la lutte contre la retransmission illicite des manifestations et compétitions sportives en direct sur internet. N.B. Il est sans préjudice des moyens d'actions alternatifs (par exemple, des actions pénales pour obtenir la fermeture définitive de certains services illicites) qui sont à la disposition des titulaires de droits.

Le dispositif est ouvert aux titulaires du droit d'exploitation audiovisuelle prévu à l'article L. 333-1 du code du sport (les fédérations sportives, ainsi que les organisateurs de manifestations sportives mentionnés à l'article L. 331-5 du code du sport) ou du droit voisin d'une entreprise de communication audiovisuelle prévu à l'article L. 216-1 du code de la propriété intellectuelle (les organismes qui exploitent un service de communication audiovisuelle au sens de la [loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986](#) relative à la liberté de communication) dès lors que le programme concerné est constitué d'une compétition ou une manifestation sportive, ou à un droit acquis à titre exclusif par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle d'une compétition ou manifestation sportive

¹ A titre d'exemple : en 2021, environ 2,8 millions d'internautes français se sont rendus sur des sites proposant illicitement des contenus en *live streaming*, soit 23% des consommateurs illicites. Ce chiffre était en progression de 14 % par rapport à 2020 dans un contexte de reprise des compétitions après les périodes de confinement

1.1. Les différentes étapes du processus

1^{ère} étape - Lorsqu'ils constatent des atteintes graves et répétées à leur droit d'exploitation audiovisuelle ou à leur droit voisin d'une entreprise de communication audiovisuelle par un service de communication au public en ligne dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions ou manifestations sportives, les titulaires de droits peuvent saisir le président du tribunal judiciaire (statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé) aux fins d'obtenir toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser cette atteinte, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier.

La procédure devant le juge implique que les titulaires de droits apportent des éléments de preuve portant, d'une part, sur la titularité des droits dont ils réclament la protection et, d'autre part, sur les atteintes « graves et répétées » à ces mêmes droits de la part des services à l'encontre desquels ils demandent que des mesures soient ordonnées.

2^e étape - A l'appui des pièces fournies, le juge peut ordonner, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition sportive visée et dans la limite d'une durée de 12 mois, toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser cette atteinte. Des mesures de blocage, de retrait ou de déréférencement, propres à empêcher l'accès à partir du territoire français aux services diffusant illégalement la compétition, qu'ils aient été identifiés ou non au stade de la décision, peuvent ainsi être ordonnées à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à faire cesser l'atteinte.

Le président du tribunal judiciaire peut également ordonner toute mesure de publicité de la décision, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'il désigne, selon les modalités qu'il précise.

3^e étape - L'originalité du dispositif tient à ce que, afin de mettre en œuvre et d'actualiser ces mesures pendant la durée de l'injonction, les titulaires de droits ont la possibilité de communiquer à l'Arcom les données d'identification des services non identifiés à la date de la décision judiciaire². L'Arcom assure de cette façon le « dynamisme » de l'injonction initiale.

Le cas échéant, les titulaires de droits sollicitent l'Arcom pour une actualisation des mesures et lui communiquent les données suivantes³ :

- (i) une copie de l'ordonnance/décision du juge ;
- (ii) une liste des données d'identification des services en cause, notamment le nom du domaine ou l'adresse IP dans le même format que celui fixé dans l'ordonnance/décision ou, à défaut, sous la forme d'un fichier tableur sous format ouvert et au besoin d'un fichier .CSV ;

² N.B. Les mesures d'actualisation concernent les services de communication au public en ligne non encore identifiés à la date de l'ordonnance/décision qui diffusent illicitement la compétition ou la manifestation sportive ou ont pour objectif principal ou parmi leurs objectifs principaux une telle diffusion.

³ Délibération Arcom n°2022-03 du 26 janvier 2022 relative aux modalités de communication à l'Arcom des données d'identification des services de communication au public en ligne non encore identifiés à la date de l'ordonnance du président du tribunal judiciaire prévue au II de l'article L. 333-10 du code du sport :

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045081101?init=true&page=1&query=ARCOM&searchField=ALL&tab_selection=all

- (iii) des captures d'écran horodatées au vu desquelles le titulaire de droits est amené à considérer que le service diffuse illicitement la compétition ou manifestation sportive ou que le service a pour objectif principal ou au nombre de ses objectifs principaux la diffusion sans autorisation de la compétition ou manifestation sportive.

4^e étape – Conformément à l'article L.333-11 du code du sport, les agents habilités et assermentés de l'Arcom établissent, pour chaque service, un procès-verbal à partir des éléments fournis par les titulaires de droits et de leurs propres constatations sur les services visés. Si celui-ci établit que le service diffuse, sans l'accord du titulaire de droits, la compétition ou la manifestation sportive ou a pour objectif principal (ou l'un de ses objectifs principaux) une telle diffusion, le président de l'Autorité (ou, en cas d'empêchement, tout membre du collège de l'Autorité désigné par lui) notifie les données d'identification de ce service aux personnes mentionnées dans l'ordonnance/décision initiale afin qu'elles prennent les mesures ordonnées à l'égard dudit service pendant toute la durée de ces mesures restant à courir, soit la durée de la compétition. A ce jour, étant donné que les instances judiciaires engagées par les titulaires de droits depuis le 1^{er} janvier 2022 n'ont visé que les fournisseurs d'accès à internet (FAI), la procédure revient à ce que les FAI visés par les ordonnances/décisions initiales procèdent à des blocages DNS des services illicites.

5^e étape – En cas de difficulté relative à la mise en œuvre de ces mesures (par exemple pour un service ne mettant pas en œuvre les mesures), l'Arcom peut demander aux services de se justifier. En parallèle, le juge peut être saisi par les titulaires de droits afin d'ordonner toute mesure propre à faire cesser l'accès aux sites illicites visés.

Enfin, l'Arcom a adopté le 18 janvier 2023 un modèle d'accord visant à préciser les mesures que les parties prenantes s'engagent à prendre pour faire cesser d'éventuelles violations du droit d'exploitation audiovisuelle de la manifestation ou compétition sportive. Ce modèle d'accord règle aussi la question de la répartition du coût de ces mesures. L'Arcom invite les parties prenantes à conclure ce type d'accord volontaire (cf. infra).

1.2. Les garanties nécessaires pour assurer la protection des droits fondamentaux

Plusieurs garanties, prévues par le législateur, assurent la proportionnalité du dispositif, et le respect des droits fondamentaux en jeu.

D'une part, le choix a été fait de ne pas prévoir un dispositif de nature purement administrative mais de confier au juge le pouvoir de déterminer, en premier lieu, l'opportunité de prononcer des injonctions de retrait, déréférencement, ou blocage. De surcroît, dans le cadre de l'exécution de ces décisions judiciaires initiales, l'autorité publique indépendante désignée, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), garantit que les demandes d'actualisation formulées par les titulaires de droits portent sur des services qui diffusent ou ont pour objectif de diffuser une compétition ou une manifestation sportive sans leur accord et dont le caractère illicite est ainsi constaté par des agents assermentés et habilités par le président de l'Autorité à cet effet.

L'objectif est de s'assurer que les injonctions dynamiques de blocage soient proportionnées et ne constituent pas une atteinte excessive à la liberté de communication sur internet. En pratique, l'Arcom notifie environ 80% des services faisant l'objet d'une demande de blocage par les titulaires de droits. L'absence de notification (pour 20% des cas restants) se justifie par différentes raisons, selon les cas : soit le service est devenu inaccessible, soit la demande d'actualisation présente

une irrégularité de forme, ou (plus rarement) il n'est pas établi de façon certaine que le service diffuse illicitement la compétition ou la manifestation protégée ou a pour objectif principal (ou l'un de ses objectifs principaux) une telle diffusion.

D'autre part, afin de tenir compte du caractère dynamique et plus fréquent des blocages, la loi (article L.333-10 du code du sport) prévoit que la question de la répartition des coûts liés à la mise en œuvre du dispositif fasse l'objet d'un accord (qui porte également sur la répartition des mesures mises en œuvre) entre les titulaires de droits et toute personne susceptible de remédier aux atteintes aux droits (par exemple, les FAI). Ces derniers sont invités par l'Arcom à conclure un tel accord. À ce jour, l'Arcom a d'ores et déjà adopté un modèle d'accord comme le prévoit le IV de l'article L.333-10 du code du sport (cf. infra) relatif aux mesures prises par les FAI. Celui-ci vise notamment à automatiser la transmission de données, à simplifier les procédures, et à en limiter les coûts. Ce type de dispositions encourage les parties prenantes à trouver un accord et coopérer dans ce cadre.

2. Les résultats obtenus depuis janvier 2022

Depuis son entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2022, le dispositif de lutte contre le piratage sportif a permis d'obtenir des résultats satisfaisants : l'audience globale des sites illicites de live streaming sportif a diminué de moitié entre janvier et juin 2022 (-49 %) et plus globalement de 47 % entre le 1^{er} semestre 2021 et le 1^{er} semestre 2022. En outre, près de la moitié (48 %) des internautes live streamers confrontés au blocage se sont détournés des sites illicites : 37 % ont cessé leurs pratiques et 15 % ont souscrit un abonnement à une offre légale.

Jusqu'à présent, la coopération entre parties prenantes a été fluide et efficace, et le sera encore davantage grâce à la conclusion récente d'un accord entre FAI et les titulaires de droits du secteur sportif⁴.

- **S'agissant de l'exécution et de l'actualisation des mesures de blocage** : depuis l'entrée en vigueur du dispositif, l'Arcom a reçu 86 demandes d'actualisation portant sur 10 compétitions sportives⁵. Ces demandes d'actualisation sont instruites par l'Arcom dans un délai moyen de l'ordre de cinq (5) jours ouvrés entre la date de réception de la saisine et la notification aux FAI des noms de domaines à bloquer. 850 noms de domaines de services illicites de retransmission de compétitions sportives ont été ainsi notifiés aux FAI en vue d'un blocage DNS, ce qui représente plus de la moitié du total (1362) de noms de domaines de sites illicites ayant fait l'objet d'une mesure de blocage à la date du 23 janvier 2023⁶.

Enfin, aucune difficulté liée à l'exécution des mesures de blocage par les FAI n'est à signaler. En général, ces derniers mettent en œuvre les mesures de blocage le jour même de la notification par l'Arcom.

- **S'agissant de l'impact du dispositif sur l'audience des sites illicites de live streaming** : les données d'audience montrent une baisse de 49% de la fréquentation de ces sites au premier semestre 2022 par rapport à l'année précédente⁷.

⁴ [Signature de l'accord entre les fournisseurs d'accès à internet et les titulaires de droits sportifs visant à protéger les retransmissions sportives | Arcom](#)

⁵ Coupe d'Afrique des Nations, Ligue des Champions, Ligue 1 française, Premier League anglaise, Rugby Top 14, Roland-Garros, Wimbledon, Formule 1, Moto GP et Coupe du Monde de football

⁶ Les 850 noms de domaine bloqués à la suite d'une saisine de l'Arcom s'ajoutent aux 512 services ayant fait l'objet d'une mesure de blocage sur le fondement d'une décision judiciaire initiale.

⁷ Idem

- **S'agissant de la coopération entre les parties prenantes** : tout au long de l'année 2022, des négociations ont été menées, sous l'égide de l'Arcom, afin de parvenir à un accord entre les titulaires de droits du sport et les représentants des FAI français. Le 18 janvier 2023, le modèle d'accord pris en application du IV du L. 333-10 du code du sport a été adopté par le collège de l'Arcom et un accord confidentiel entre les parties a été signé le même jour. Cet accord permettra d'accélérer significativement le traitement des saisines. Le modèle d'accord adopté par l'Arcom propose à la fois des engagements mutuels concernant les bonnes pratiques judiciaires, l'application des injonctions judiciaires et le principe de répartition des coûts de fonctionnement et, le cas échéant, d'investissement liés à la mise en œuvre des mesures de blocage notifiées par l'Arcom sur saisine des titulaires de droits.

3. Les défis restant à relever

L'Arcom souhaite partager avec la Commission européenne quelques observations tirées de son expérience. Si le dispositif de lutte contre le piratage sportif a fait ses preuves, il reste toutefois un certain nombre de défis à relever pour le rendre encore plus efficace. Ces observations pourront nourrir la réflexion de la Commission européenne dans la perspective de la préparation de sa recommandation aux Etats membres.

3.1. L'inclusion d'acteurs supplémentaires dans le champ du dispositif anti piratage

Si les mesures de blocage ont montré jusqu'à présent leur efficacité, il apparaît nécessaire, d'une part, d'encourager d'autres intermédiaires à s'engager volontairement dans la lutte contre le piratage et, d'autre part, de renforcer les moyens d'action déjà déployés.

A ce jour, les titulaires de droits ont eu recours au dispositif pour demander au juge de prononcer des injonctions de mesures de blocage aux seuls fournisseurs d'accès à internet. Or, de nouveaux modes d'accès aux services illicites (IPTV illicites, VPN ou DNS alternatifs) nécessitent de toujours rechercher les mesures les plus pertinentes à mettre en place comme de solliciter l'ensemble des acteurs susceptibles d'intervenir pour faire cesser les atteintes aux droits.

En effet, si les mesures de blocage ont eu un effet positif pour 48% des internautes confrontés à ces mesures, 46 % d'entre eux indiquent s'être reportés sur une autre solution illicite. Pour un tiers d'entre eux (33 %), il s'agissait d'un autre site de *live streaming* illicite et 14 % ont fait le choix de recourir à une solution d'IPTV illicite. Enfin, 12 % ont choisi de faire appel à un mode de contournement technique pour éviter cette situation : 10 % ont eu recours à un VPN et 6 % ont modifié la configuration de leurs DNS afin de ne plus utiliser par défaut celui de leur fournisseur d'accès à internet.

Au-delà des FAI, il conviendrait donc d'impliquer des intermédiaires techniques qui sont aujourd'hui peu ou pas impliqués dans la lutte contre le piratage des contenus sportifs :

- (i) les fournisseurs de DNS alternatifs (c'est-à-dire, autres que ceux proposés par les FAI) afin d'éviter le contournement des mesures de blocage DNS par leur intermédiaire ;
- (ii) les réseaux privés virtuels (VPN) afin de donner plus d'impact tant aux mesures de blocage DNS qu'aux mesures de blocage IP à l'avenir ;
- (iii) les services d'hébergement et les réseaux de diffusion de contenus.

Une attention particulière doit également être portée sur les magasins d'application qui proposent des applications manifestement destinées à des fins illicites (telles que l'accès à des offres IPTV illicites ou l'accès à des contenus à la demande diffusés en *live streaming*), ainsi que les places de marché donnant accès à des boîtiers IPTV illicites.

Les exploitants de moteurs de recherche, en particulier en raison de leur activité de régie publicitaire, pourraient aussi être davantage impliqués dans la lutte contre le piratage. En effet, 71% des *live streamers* de sport déclarent accéder à des contenus illicites par l'intermédiaire de moteurs de recherche⁸. Il convient toutefois de noter que, en pratique, certains d'entre eux procèdent volontairement au déréférencement des services identifiés comme illicites par l'Arcom.

Enfin, de manière générale, tous les acteurs pouvant contribuer à lutter contre le piratage sportif – par exemple, les acteurs de la publicité et du paiement en ligne au titre de l'approche dite « Follow the money » - doivent être mobilisés.

3.2. Le recours au blocage IP pour lutter contre la croissance de nouveaux usages illicites

A ce jour, les FAI français mettent en œuvre des mesures de blocage DNS.

Celles-ci sont efficaces mais ne permettent pas d'agir à la source de la diffusion, ni d'appréhender de façon adéquate la croissance des usages liés aux offres IPTV illicites (9 % des internautes français déclarent avoir déjà eu recours à l'IPTV illicite pour regarder du sport en direct). Pour la plupart d'entre eux (5 % des internautes) cette consommation se fait depuis une application.

Dans ce contexte, les titulaires de droits souhaiteraient que des mesures de blocage IP puissent être mises en œuvre, comme cela est le cas au Royaume-Uni et dans d'autres États membres (Grèce, Irlande, Espagne, Portugal) selon des modalités variables.

4. Les pistes à explorer au niveau européen

Au niveau national, l'Arcom souhaite, face à ces constats, à la fois poursuivre ses échanges avec les parties prenantes pour favoriser la mise en œuvre progressive du blocage IP et impliquer davantage d'intermédiaires techniques appartenant à l'écosystème du piratage.

S'agissant de ce dernier point, l'Arcom est favorable à ce que les autorités nationales compétentes puissent échanger leurs bonnes pratiques dans le cadre d'un réseau européen constitué. Il serait, par exemple, utile de connaître les initiatives prises dans d'autres États membres pour impliquer des prestataires de services mondiaux (tels que les fournisseurs de DNS alternatifs ou de services d'hébergement) dans la lutte contre le piratage d'évènements sportifs en direct.

Ce faisant, un tel réseau pourrait assister la Commission européenne dans ses échanges avec ces acteurs à propos des moyens qu'ils sont susceptibles de mettre en œuvre à l'échelle de l'Union européenne (UE). Ces derniers pourraient être incités à prendre des engagements volontaires (ex. un code de conduite européen), notamment en termes de coopération avec les autorités locales aux fins de la mise en œuvre de mesures de blocage.

De manière générale, l'Arcom est également favorable à ce que des modèles d'accord entre parties prenantes, des listes de services illicites, et/ou des ordonnances de blocage

⁸ [Rapport de l'Arcom sur l'efficacité des mesures de blocage de services illicites de sport du 25 octobre 2022](#)

prononcées par des juges nationaux, puissent être partagés au niveau européen. Une telle mise en commun des informations permettrait de disposer d'un panorama complet de l'ensemble des services bloqués dans les Etats membres et faciliterait leur caractérisation en tant que services illicites à travers toute l'UE. Ceux-ci pourraient ainsi plus facilement faire l'objet de mesures identiques à l'échelle de l'UE et seraient aussi plus aisément identifiables par les parties prenantes au *Memorandum of Understanding* européen de 2018⁹, telles que les acteurs de la publicité en ligne, dans le cadre de l'approche « Follow the money ».

L'Arcom a été investie par la loi du 25 octobre 2021 précitée de la mission de caractérisation des atteintes aux droits visant à publier une liste de sites illicites afin de mettre en œuvre l'approche dite « Follow the money ». Une fois cette liste rendue publique par l'Arcom, elle pourra être partagée au niveau européen. Il est important de relever que :

- cette liste concerne les services caractérisés comme portant atteinte au droit d'auteur ou aux droits voisins. Les contenus sportifs peuvent y être inclus à condition qu'il s'agisse d'un cas d'atteinte au droit voisin des entreprises de communication audiovisuelle ;
- la publication de cette liste ne peut intervenir que dans le cadre strict du dispositif prévu à l'article L.331-25 du code de la propriété intellectuelle qui prévoit une procédure d'instruction préalable par le rapporteur indépendant mentionné à l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

En ce qui concerne le partage de décisions, deux observations peuvent être faites. Premièrement, les décisions judiciaires de blocage ne sont pas systématiquement publiées, ou le sont dans des délais qui peuvent ne pas être compatibles avec la célérité requise. La faculté de partage, dans le cadre d'un réseau européen constitué, des décisions judiciaires de blocage est néanmoins ouverte aux titulaires de droits. Deuxièmement, si l'Arcom était amenée à partager ses décisions avec d'autres autorités (notifications de blocage aux FAI par exemple), elle ne pourrait le faire que dans le respect des dispositions relatives à la publication et la communication des documents administratifs, ainsi que des secrets légaux (protection des données personnelles et secret des affaires notamment).

⁹ [Memorandum of Understanding on online advertising and IPR, 2018](#)